

VAE ET VELO ELECTRIQUE

1°) Qu'est-ce qu'un VAE :

C'est un vélo à assistance électrique défini par la directive 2002/24/CE du Parlement Européen, relative à la réception des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et abrogeant la directive 92/61/CEE.

2°) Dispositions de la directive 2002/24/CEE

Les véhicules visés par cette directive sont les cycles à 2 ou 3 roues motorisés, à pédalage assisté, équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale continue de 250 watts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

3°) La Règlementation Française :

En France la réglementation applicable est la norme NF-EN 15194 de juin 2009, spécifiquement applicable à la catégorie des cycles à assistance électrique.

* la mise en route du moteur est conditionnée uniquement par le pédalage et doit se couper dès qu'on arrête de pédaler. Il faut donc un capteur de pédalage.

* l'assistance doit se couper à 25km/h, le vélo pouvant rouler plus vite mais sans l'assistance.

* la puissance nominale du moteur doit être de 250watts au maximum.

4°) Peut-on transformer un vélo classique en VAE ?

La fabrication des VAE répond à la norme EN 14764, comme pour les VTC pour la partie cycle et à la norme EN 15194 pour la motorisation.

Pour la partie cycle la norme est la EN 14766 pour les VTT, et la ISO 4201-1 à 9, pour les vélos de course.

Pour circuler sur une route ouverte à la circulation publique tous les véhicules doivent avoir un certificat d'homologation.

On peut transformer son vélo en VAE avec un kit homologué si le cycle répond aux normes de fabrication des VAE.

Si vous souhaitez transformer votre vélo en VAE faites le faire par un professionnel. La modification sera faite sous sa responsabilité et faites-lui noter sur la facture que le vélo modifié (VTT, VTC, ou vélo de course) est conforme à la législation en vigueur. En cas de problème vous serez couvert. Il peut s'agir d'un contrôle par les forces de l'ordre ou du refus de votre assureur d'intervenir en cas de sinistre si l'expert mandaté constatait une non-conformité.

L'article 1 du décret 95-937 précise qu'un VAE est propulsé majoritairement par l'énergie musculaire c'est-à-dire qu'il y a une propulsion électrique minoritaire. Tout moyen présent sur le vélo qui fera avancer celui-ci sans pédalage fera sortir ce vélo de la catégorie VAE.

En conclusion faites attention aux kits à installer. Ils doivent comporter un capteur de pédalage et un capteur de puissance qui via le gestionnaire du système coupent l'alimentation au-delà de 25km/h. Ces kits doivent être montés par des professionnels qui par la facture assurent la conformité de l'ensemble.

ATTENTION LES KITS DE DEBRIDAGE SONT STRICTEMENT INTERDITS.

Si vous débridez votre VAE ce n'est plus un VAE et vous ne pourrez plus rouler avec votre club, ni dans les randonnées organisées par une structure fédérale.

En cas de problème la responsabilité du Président de club pourra être mise en cause s'il est établi qu'il savait que votre vélo était débridé.

L'assureur fédéral ne prend en compte le VAE que s'il est conforme. En cas de non-conformité aucune garantie ne sera accordée.

Pour les licenciés non assurés par l'assureur fédéral ils doivent vérifier qu'ils sont bien couverts par leur propre assureur.

5°) La charte d'usage du pratiquant VAE (disponible dans l'espace fédéral)

Elle doit être signée par chaque utilisateur d'un VAE.

L'usage du VAE est autorisé sous certaines conditions figurant dans la charte lors de sorties individuelles, les sorties clubs et l'ensemble des manifestations organisées par la FF VELO ses clubs et ses structures.

Son usage n'est pas autorisé dans les manifestations suivantes :

- *les brevets longues distances (diagonales, brevet randonneur, AUDAX, flèches...)

- *les cyclo montagnardes sauf pour la formule Tourisme (en deux jours)

6°) Le vélo électrique :

Un vélo ne respectant pas les normes ci-dessus (vitesse supérieure à 25km/h et/ou moteur d'une puissance supérieure à 250watts) n'est pas un VAE, mais un vélo électrique.

Il n'est pas assuré par l'assureur fédéral.

Il rentre dans la catégorie vélo moteur ou cyclomoteur et dans ce cas l'utilisateur doit respecter la législation correspondante à savoir :

- *disposer d'une plaque d'immatriculation et donc d'une carte grise.

- *souscrire une assurance spécifique.

- *porter un casque et des gants homologués.

- *disposer du brevet de sécurité routière.